Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

Décision n° 20250903DC086

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : CULTURE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXPOSITION « CONTACTS » PAR L'ARTISTE ROMAIN BERNINI DU 20 SEPTEMBRE 2025 AU 4 JANVIER 2026 AU PARCC

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de convention de partenariat, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la programmation du PARCC, dédiée à la création artistique contemporaine dans toute sa diversité ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de partenariat, annexé à la présente, avec l'artiste Romain BERNINI pour l'exposition « Contacts » présentée au PARCC du 20 septembre 2025 au 4 janvier 2026.

Article 2 : de prendre en charge les frais liés à cette exposition pour un montant maximum de 15 000 € HT.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 3 septembre 2025

Le président

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

CONVENTION DE PARTENARIAT

MACS / ROMAIN BERNINI

Entre les soussignés

Nom de la structure : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Adresse : allée des Camélias – BP44 - 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
Téléphone : 05 58 77 23 23
E-Mail : contact@cc-macs.org
N° Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 84 11 Z
Représentée par : M. Pierre Froustey, en qualité de Président
Ci-après dénommée « MACS » ou « l'organisateur »

Et

Nom, prénom : Romain Bernini
Adresse : 33 rue de Quincampoix – 75004 PARIS
Téléphone : 06 60 68 88 52
Email : romainbernini@yahoo.fr
N° Siret : 48190336700037
Ci-après dénommé « l'artiste »

PREAMBULE

L'organisateur invite l'artiste à présenter une exposition personnelle dans la grande salle du PARCC, du 20 septembre 2025 au 4 janvier 2026. Une inauguration aura lieu le vendredi 19 septembre 2025.

Cette exposition intitulée « Contacts » présentera un ensemble d'œuvres de l'artiste dans une scénographie spécialement imaginée pour le lieu.

Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'artiste dans le cadre de la programmation du PARCC, centre d'art de la Communauté de communes MACS, situé à Labenne.

Le montage aura lieu à partir du 8 septembre 2025. Le démontage sera effectué dans la semaine débutant le 5 janvier 2026.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

Dans le cadre de l'exposition, l'artiste :

- Prête un ensemble d'œuvres existantes et produit des œuvres nouvelles (détail des œuvres et de leurs valeurs en annexe 1).

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

- Prépare l'exposition avec l'équipe du PARCC
- Participe à la scénographie et au montage de l'exposition
- Participe à la rédaction d'un catalogue.
- Est présent lors de l'inauguration
- Assure des échanges avec le public lors d'une rencontre programmée.
- S'engage à respecter les consignes et la règlementation du lieu
- Fournit des visuels libres de droits pour la communication autour de l'exposition
- Contribue aux différents supports de médiation (vidéo, texte, audio…)

Article 3 - ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

3.1 Engagements techniques

- Coordonner l'ensemble du projet
- Mettre à disposition une salle d'exposition pour la durée de la manifestation
- Prendre en charge le transport des œuvres, soit directement, soit par le remboursement de frais réellement engagés par l'intervenant
- Assurer l'accompagnement technique par la mise à disposition de l'équipe du PARCC et/ou par le recours à des intervenants extérieurs
- Prendre en charge la conception et la réalisation des frais de communication, de médiation, d'accueil des publics durant la durée de l'exposition
- Organiser les visites

3.2 Engagements financiers

L'organisateur s'engage à prendre en charge les dépenses suivantes, dans la limite de 15 000 € HT :

- Honoraires artistiques : 3 000 € TTC sur présentation d'une facture. Ces honoraires couvrent le travail de préparation, de production des œuvres, la participation au montage et au vernissage, ainsi que des temps de rencontre avec les publics (prévus en amont avec l'organisateur).
- Frais de production et de scénographie : 5 000 € TTC maximum, en prise en charge directe par l'organisateur, ou sur présentation des justificatifs de frais réellement payés par l'artiste.
- Frais d'édition d'un catalogue de l'exposition édité à 200 exemplaires.
- Frais de déplacement de l'artiste (dépenses réellement engagées ou frais réels selon législation en vigueur), ou prise en charge financière directe par la CC MACS.
- Frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) remboursés ou pris en charge directement par l'organisateur.
- Frais de transport des œuvres (dépenses réellement engagées sur présentation d'une facture ou validation d'un devis en amont, ou prise en charge directe par l'organisateur).
- Céder à titre gracieux à l'artiste, 50 exemplaires du catalogue d'exposition édités à sa charge.

Modalités de paiement :

- Les honoraires, frais de production, de déplacement et de transport seront remboursés par virement administratif, sur présentation d'une note de frais accompagnée des justificatifs correspondants. L'échéancier sera adapté en fonction des dépenses engagées, le solde intervenant à la fin de l'exposition. Les remboursements de frais seront convenus avec l'organisateur en amont de l'événement.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

3.3 Engagements de communication

Tout support de communication relatifs à l'exposition « Contacts » devra mentionner les partenaires financiers et les partenaires culturels.

Article 4 – DROITS D'AUTEUR ET MENTIONS LEGALES

4.1 Droit moral

Étant rappelé que selon l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, l'organisateur s'engage à respecter les composantes du droit moral de l'artiste sur ses œuvres.

En conséquence, lors de l'exposition, l'organisateur indiquera, en accord avec l'artiste, de manière lisible : le nom de l'artiste, l'année de création et le titre des œuvres, ainsi que les mentions légales de "copyright" : identification de la paternité de l'œuvre et/ou de la société en charge de la gestion des droits d'auteur.

4.2 Droit de reproduction et de représentation

L'artiste autorise l'organisateur à photographier les œuvres pour les communiquer lui-même au public aux fins de promotion de l'exposition, par le moyen de communication habituels (publications sur les réseaux sociaux, médias, presse…). L'artiste fournira à ces fins, des visuels libres de droit.

L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte aux œuvres, à ne pas les déformer et plus généralement, à respecter leur intégrité. Ce principe s'applique à toutes les utilisations des œuvres, y compris par reproduction photographique, sauf accord explicite de l'artiste, aux fins de promotion de l'exposition.

L'organisateur et l'artiste ont convenu de l'édition d'un catalogue d'exposition présentant l'œuvre de l'artiste.

4.3 Droits de captation, enregistrement et diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle de l'œuvre nécessitera un accord écrit et préalable de l'artiste (annexe 2).

L'organisateur sera responsable de faire respecter cette interdiction par tous tiers, y compris le public.

Article 5 – ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de l'exposition. L'organisateur souscrit également une assurance clou à clou correspondant à la valeur d'assurance des œuvres (annexe 1).

L'Artiste est tenu d'être assuré contre tous les risques liés aux prestations du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

L'artiste informe l'organisateur de la participation de collaborateurs occasionnels bénévoles, qui devront, à ce titre, signer une convention dédiée.

Article 6 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle prendra fin après démontage de l'exposition et après accomplissement des engagements financiers.

Article 7 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter ses obligations contractuelles. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai de huit jours, le présent contrat sera résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et pour lesquels aucune solution à l'amiable n'aura été trouvée, seront portés à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en 2 exemplaires, le

L'organisateur **L'artiste**

Le président

Pierre FROUSTEY **Romain BERNINI**

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

Annexes :

ANNEXE 1 : Liste et valeur des œuvres
ANNEXE 2 : Autorisations – droits de reproduction et de représentation
ANNEXE 3 : Temps de rencontre avec les publics

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

ANNEXE 1

Liste et valeur des œuvres

Exposition « Contacts » de Romain Bernini

du 20 septembre 2025 au 4 janvier 2026

EXPOSITION AU PARCC –13 rue des jardins du bourg 40530 LABENNE

Œuvres à assurer du 01/09/25 au 30/01/26

TOTAL VALEUR DES ŒUVRES : 227 600 euros

Compagnie d'assurance SMACL

N° de sociétaire : 87261/Z

IMAGE	TITRE, ANNÉE	TECH/DIMENSIONS	VALEUR D'ASSURANCE
	Porc-epic, 2019	Huile sur toile, 40 x 40 cm	4400 €
	Pangolin, 2019	Huile sur toile, 40 x 40 cm	4400 €
	Sans titre, 2024	Huile sur toile, 200 x 200 cm	22000 €
	Looking at tomorrow III, 2024	Huile sur toile, 200 x 160 cm	20000 €
Tableau en préparation	(Autre main), 2025	Huile sur toile, 40 x 40 cm	4400 €
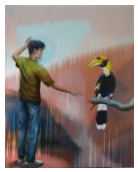	Looking at Tomorrow IV, 2024	Huile sur toile, 200 x 160 cm	20000 €

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

	Looking at Tomorrow V, 2024	Huile sur toile, 200 x 160 cm	20000 €
	Reason to Believe, 2023	Huile sur toile, 200 x 160 cm	20000 €
	Looking at Tomorrow I, 2024	Crayon et acrylique sur papier, 195 x 172 cm	18000 €
	Looking at Tomorrow VI, 2025	Graphite and watercolor on paper, 120 x 100 cm	8000 €
	Looking at Tomorrow VII, 2025	Graphite and watercolor on paper, 120 x 100 cm	8000 €
	Zosterops Virens, 2023	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	Petite tortue, 2019	Huile sur toile, 40 x 40 cm	4400 €
	Crocodilus Niloticus, 2024	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	Interzone, 2022	Huile sur toile, 220 x 180 cm	22000 €
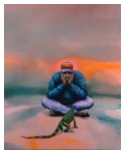	Spirits Return, 2023	Huile sur toile, 150 x 130 cm	12000 €

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

	Equus Cabalus, 2023	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	Ceratotherium Simum, 2022	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
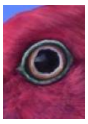	Platycercus Elegans, 2022	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	Felis catus, 2024	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	(à titrer) Œil de bison, 2025	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	Rangifer tarandus, 2025	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	Cargo Cult (Isabelle), 2018	Huile sur toile, 182 x 142 cm	18000 €
	Gekko Gecko, 2022	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
	Synodontis ocellifer, 2025	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
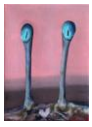	Uca pugilator, 2023	Huile sur toile, 22 x 16 cm	2000 €
		TOTAL	**227 600 €**

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

ANNEXE 2

Autorisations – droits de reproduction et de représentation

Exposition « Contacts » de Romain Bernini

du 20 septembre 2025 au 4 janvier 2026

L'artiste cède à l'organisateur les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du PARCC et limitativement énumérés comme suit :

- Le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par le PARCC ou MACS dans le cadre de ses activités,

- Le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'œuvre y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet (site Internet, newsletter et réseaux sociaux),

- Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié en ligne le 04/09/2025
ID : 040-244000865-20250903-20250903DC086-AR

ANNEXE 3

Temps de rencontre avec les publics

Exposition « Contacts » de Romain Bernini

du 20 septembre 2025 au 4 janvier 2026

Inauguration de l'exposition – vendredi 19 septembre 2025, 18h-20h

Rencontre publique – samedi 20 septembre 2025, 15h-17h